

Les descendants de Sulpice



13 03 1780 : appel par Silvain Baudon, Francois Poupard,

Pierre Guerineau, Rodene David, Jacques Francois Galpic,

Jean Ledoux, d'une décision du bailli de Levroux à leur encontre

Orininet
Deffines
Pour
L'Esprit

Q



Monsieur

Baudou Monsieur d'Anest un frimmet
et autres. faisant pour la vacance de
cette de
Lerroux de sie de saint enant gueres frimmet
19. mars au bailliage royal de Chateauroux

1780.
Ja.

supplent humblement messire
sit vain Baudou Diacre seuy prebaudé
au chapitre de l'église collégiale
Et peulere de saint sit vain de
la ville de Lerroux, francois
pouy ard fils de francois pouy ard
Chapelier, pierre guirineau fils du
sieur sit vain guirineau marchand,
Rodame Davide couturier, sieur
jacques francois galpis marchand,
Et jean de edous chairentier
Demourants tous en la dite
ville de Lerroux.

(40)

à se quit vous plait
L'aveu d'appe

Monsieur leurs Docteurs
De l'appel qu'ils interjetent
par ces présentes des Decrets
Adjournement personnels
Derniers fontre eux par le
Bailli de la justice de la
Baronnie de Servous et de la
Procureur fiscal de la
Ditte justice le vingt huit
fevrier Dernier et a signifié
de vuz de present mois par
exploits de Robin et d'atier
tenir d'appel pour bien
delevé deus permettre de
faire intimé sur queluy
de la Dame de Servous au
Domicil de son procureur
fiscal en la ditte justice

Et tout autres qui s'appartiendra,
sur lequel des parties auront
euidance pardevant vous,
Et cependant par provision
faire deffence de mettre des Dits Decrets
a execution, au juge du foudroit
Et aux parties de passer outre
Et de faire poursuite ailleurs que
pardevant vous a peine de
nullité sansation de procedure
Cinquantes livres d'ammendes Et de
toutes pertes depens dommages interest
ordonnez pareillement par provision
que des charges et informations
seront apportés incessamment en
votre greffe a quoy faire de
greffe de ladite justice de hony
seront a peine de soixantes livres
d'ammendes Et d'interdiction pour
des dites procedures apportés

Et si l'acte par des supplicans
Et par vous ordonné ce qui
appartient ra; de tout sous les
Reserves expresses des autres Droits
Des dits supplicans même de
prendre ce parti qu'ils jugeront
appropos Et vous ferez bien.
Baudouin D'ave Chan. ~~Guillaume~~ Gallegre
David Loupard.

Durand De Villebatain

acte de l'appel par le D'pt de la Cour de la Cour
toutes les ordonnances en état, et ce pendant par
la provision ordonnant que les plaintes charges en
information, faites en la justice d'ave en appel soient
enregistrées et au pluriel de la D'pt de la Cour de la Cour
appartenir en votre greffe, a quoy faire sera le
greffier de la D. justice contraindre apres un de voirance
le voir d'acquiescer mediatement fait en votre hôtel
a chateauroux ce. trois. mars. 1780.

vous en

Impetant

Acte fait sous le sceu de la Cour de la Cour
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour
ce. trois. mars. 1780. de la Cour